

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREMATORIUM ANIMAUX

46, allée du château

--

60130 Wavignies

Références : 2025-E30004

Code AIOT : 0100014852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement CREMATORIUM ANIMAUX implanté 1 Rue du Sehu -- 80290 Poix-de-Picardie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREMATORIUM ANIMAUX
- 1 Rue du Sehu -- 80290 Poix-de-Picardie
- Code AIOT : 0100014852
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un crématorium animalier, implanté sur la commune de Poix-de-Picardie. Cette

installation est soumise à autorisation par arrêté préfectoral du 05 février 2024 au titre de la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées "incinération de cadavres d'animaux".

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.1	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.1.3	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.1.5	Sans objet
4	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.2	Sans objet
5	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.2.1	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les faits suivants :

- Absence de formation sur les risques inhérents de l'installation, la conduite à tenir en cas

d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention, et ce, contrairement à l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2024.

Un justificatif démontrant qu'une formation a bien été suivie sur les risques inhérents de l'installation doit être transmis dans les 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Le local d'incinération est isolé des locaux adjacents par des murs REI 120 et des portes EI60. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des documents attestant que le bâtiment ainsi que les locaux, sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et que les murs et les portes présentent une tenue au feu suffisante. Lors de la visite dans l'atelier, l'inspection a constaté que les allées de circulation sont aménagées et maintenues dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise. L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'entrée par les services d'incendie et de secours se fait par la grille principale située en façade du bâtiment. L'exploitant indique qu'une rencontre avec le SDIS a eu lieu sur le site, afin de faciliter l'accès à ces derniers en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions a
Prescription contrôlée : Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin de rétention d'un volume de 125 m3.
Constats : L'inspection a constaté que le bassin de rétention est bien présent sur le site, le volume de 125m3 est disponible. La pompe est maintenue en position fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, cependant la hauteur minimale n'atteint pas les 2 m puisqu'elle est de 1.5 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du faible risque de l'installation, l'exploitant déposera un porter-à-connaissance demandant à modifier dans l'arrêté préfectoral la hauteur minimale de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Par courriel du 20/12/2024 l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de l'établissement recensant les zones à risque du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition générales
Prescription contrôlée : l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements

importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : Le contrôle des accès se fait par un détecteur de mouvement relié à une sonnette prévenant de l'arrivée d'une personne. L'ensemble des portes donnant accès à l'installation sont constamment fermées à clés de telle sorte qu'aucune personne non autorisée ne puisse y accéder, de plus une affiche est installé sur la porte avec la mention « privé ». En cas de défaillance de l'alimentation électrique principale, l'exploitant indique qu'un deuxième disjoncteur uniquement pour les fours est disponible afin de pouvoir en assurer la sécurité. En revanche, le personnel n'a pas suivi de formation sur les risques inhérents de l'installation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un justificatif démontrant qu'une formation a bien été suivie sur les risques inhérents de l'installation sera transmis dans les 6 mois à compter de la réception du présent rapport. Il serait judicieux que l'exploitant élabore une procédure liée à la mise en sécurité de ces installations en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après : • un poteau incendie public situé à moins à 200 m au nord du site avec un débit de 77 m³/h; - un poteau incendie situé à 275 m du site avec un débit de 81 m³/h; des extincteurs, judicieusement répartis sur le site; un système de détection automatique d'incendie. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés

dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 12/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de contrôle des deux poteaux incendie situés rue de Sehu. Ces poteaux ont été contrôlés le 30/03/2021 et montrent que le débit disponible des deux poteaux incendie sont conformes au présent arrêté. L'inspection a constaté que les extincteurs ainsi que la détection automatique d'incendie ont bien été mis en place sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite